

Procédure civile

10021 Un consulat ne peut valablement recevoir l'assignation destinée à l'État étranger auquel il est rattaché

Le consulat, émanation de l'État d'Algérie, n'a pas la personnalité juridique et n'est pas habilité à recevoir directement les actes de procédure. Seul l'État algérien peut être assigné. Le moyen ainsi articulé s'analyse en droit en un défaut de qualité passive et constitue un moyen de nullité des actes de procédure pour irrégularité de fond au sens de l'article 117 NCPC. C'est donc à bon droit que la nullité de l'assignation a été soulevée.

CA Toulouse, 1^{re} ch., 1^{er} sect., 9 mai 2006, Consulats de la République algérienne démocratique et populaire c/ Synd. des copr. Immeuble 25 rue Roquelaine : Juris-Data n° 2006-303623

LA COUR - (...)

Faits et procédure :

Suivant contrat du 11 juillet 2002, les sociétés Socogi et Financière Riquet SA ont donné à bail au consulat de la République algérienne démocratique et populaire un ensemble de lots de copropriété à usage de bureaux dont elles sont propriétaires dans l'immeuble du 25 rue Roquelaine à Toulouse.

Le consulat qui avait procédé sans autorisation à un certain nombre de travaux affectant les parties communes et l'aspect extérieur de l'immeuble, n'a obtenu que partiellement à une décision de remise en état de l'assemblée générale des copropriétaires.

Par acte d'huissier du 17 juin 2003, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 25 rue Roquelaine a fait citer ses bailleurs les sociétés Socogi et Financière Riquet devant le TGI de Toulouse aux fins de remise en état sous astreinte.

Les sociétés Socogi et Financière Riquet ont appelé en cause et en garantie le consulat de la République algérienne démocratique et populaire pris en la personne de son consul. (...)

Motifs de la décision :

- Attendu que c'est à juste titre que le consul d'Algérie fait valoir que le consulat, émanation de l'État d'Algérie, n'a pas la personnalité juridique et n'est pas habilité à recevoir directement les actes de procédure ; que seul en effet, l'État algérien pouvait être assigné alors que l'assignation a été délivrée au consulat ;

- Attendu que le moyen ainsi articulé s'analyse en droit en un défaut de qualité passive et constitue un moyen de nullité des actes de procédure au sens de l'article 117 NCPC ; que le moyen peut être proposé en tout état de cause et ne requiert pas la justification d'un grief ;

- Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la nullité de l'assignation est soulevée ;

- Attendu pour autant que la résistance des parties adverses aux moyens de nullité et irrecevabilité avancés par l'appelant ne peut être qualifiée abusive alors qu'elles étaient fondées à défendre comme elles l'ont fait devant la cour en l'état des qualifications juridiques proposées à l'appui de ses moyens par l'appelant qui d'une part n'avait excipé d'aucune nullité en première instance et ne pouvait par conséquent utilement se prévaloir d'une exception de nullité pour vice de forme pour la première fois en appel après avoir défendu au fond, et d'autre part ne peut contester, sauf inscription de faux, les constatations faites par le juge dans sa décision concernant les déclarations faites devant lui par le représentant du consulat relativement à l'immunité de juridiction ;

- Attendu en conséquence que les dispositions du jugement dont appel, en ce qu'elles concernent le consulat d'Algérie ne peuvent qu'être annulées, et les demandes des parties à l'encontre de ce dernier rejetées ; (...)

Par ces motifs :

- Prononce la nullité de l'assignation d'appel en garantie délivrée au consulat de la République algérienne démocratique et populaire ;

- Annule en conséquence toutes les dispositions du jugement visant le consulat (...)

- Déboute les parties de leurs demandes dirigées contre le consulat (...)

déboute le Consulats de la République algérienne démocratique et populaire de sa demande de dommages-intérêts ; (...)

H. Mas, prés., O. Coleno, C. Fourniel, cons. ; SCP B. Château-O. Passera, SCP Nidecker Prieux-Philippot, avoués, M^{es} A. Hacene, F. Moreau, av.

NOTE

L'acte extrajudiciaire destiné à un État étranger mais délivré à son consulat en France est-il valable ? – La cour d'appel de Toulouse s'est intéressée, dans un arrêt du 9 mai 2006, à la question de savoir si un consulat peut valablement recevoir l'assignation destinée à l'État étranger auquel il est rattaché.

Dans l'espèce soumise à la cour, un syndicat de copropriétaires a assigné deux copropriétaires ayant donné à bail des locaux au consulat de la République d'Algérie, leur reprochant d'avoir laissé le consulat procéder, sans autorisation, à des travaux affectant les parties communes de l'immeuble. Le consulat a été appelé en garantie par les deux copropriétaires et condamné à procéder à la remise en état des lieux. En appel, le consulat a sollicité l'infirmité du jugement au motif que l'assignation qui lui avait été délivrée était nulle pour violation de l'article 688 NCPC (devenu, depuis le décret du 28 décembre 2005, NCPC, art. 684, al. 2 et 3), dès lors qu'en qualité d'émanation de l'État algérien, il n'avait pas la personnalité juridique et n'était donc pas habilité à recevoir directement les actes de procédure. Dans son arrêt, la cour de Toulouse a infirmé le jugement, en annulant effectivement l'assignation délivrée au consulat.

L'intérêt de cet arrêt est double : il précise, d'une part, le statut juridique du consulat d'un État étranger (1) et, d'autre part, le régime des notifications d'actes à un État étranger, en considérant qu'une violation des règles de notification est sanctionnée par une nullité de fond (2).

1. Le consulat, émanation de l'État étranger

A. - Le consulat est dépourvu de personnalité juridique

Le consulat d'un État étranger dispose-t-il d'une personnalité juridique distincte de l'État ? Si la question a déjà été tranchée s'agissant des ambassades, elle a été peu débattue s'agissant des consulats.

La question de l'inexistence de la personnalité juridique d'une ambassade ne suscite guère d'interrogation depuis que la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 7 janvier 1992, qu'une ambassade n'est pas dotée de la personnalité juridique : dans cette affaire, la cour d'appel de Paris avait condamné l'ambassade des États-Unis pour licenciement abusif. Sur pourvoi de l'ambassade, la Cour de cassation a jugé que « en condamnant l'ambassade des États-Unis, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique, sans rechercher qui de l'État étranger représenté par le chef de mission ou de celui-ci, pris

personnellement, était le défendeur à l'action, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (*Cass. 1^{re} civ.*, 7 janv. 1992 : *Bull. civ.* 1992, I, n° 3).

Cette solution de principe a, depuis, été réitérée, notamment par la cour d'appel de Paris en 1993 (« l'ambassade n'a pas de personnalité juridique distincte de l'État au nom et pour le compte duquel elle agit ») (*CA Paris*, 4 nov. 1993 : *Juris-Data* n° 1993-023765) ou par celle de Versailles (« une ambassade ne peut être assignée en justice, faute d'être dotée de la personnalité juridique ») (*CA Versailles*, 1^{re} ch. A, 21 nov. 1996 : *Juris-Data* n° 1996-056466).

Ainsi, le défaut de personnalité juridique justifie que l'ambassade d'un État étranger en France ne puisse pas être défendeur à une action engagée à son encontre : le défendeur à l'action ne peut être que l'État étranger « représenté par le chef de mission ou celui-ci pris personnellement » ou « pris en la personne de son ambassadeur en France » (*CA Paris*, 14^e ch. A, 7 mars 2001 : *Juris-Data* n° 2001-170649 et *CA Paris*, 18^e ch. C, 17 janv. 2002 : *Juris-Data* n° 2002-165959).

Enfin, sur le plan procédural, la cour d'appel a logiquement précisé que « l'absence de personnalité juridique de l'ambassade a (...) pour conséquence de rendre impossible toute procédure et toute condamnation de cette dernière » (*CA Paris*, 18^e ch. E, 15 avr. 2005 : *Juris-Data* n° 2005-272011).

S'agissant de l'existence de la personnalité juridique du consulat d'un État étranger, la question n'avait jusqu'ici, à notre connaissance, pas fait l'objet de décision. L'arrêt commenté présente donc l'intérêt d'affirmer que « le consulat, émanation de l'État algérien, n'a pas la personnalité juridique ».

Cette solution, identique à celle dégagée pour les ambassades, n'est pas surprenante. En effet, les notions d'ambassade et de consulat sont très proches, puisque toutes deux sont des services publics de l'État accréditant, installés sur le territoire d'un État étranger et dont l'établissement est soumis à la règle du consentement mutuel des deux États. La solution est d'autant moins surprenante qu'à la différence de l'ambassade, le consulat n'a que des fonctions administratives et ne représente même pas l'État d'envoi (*J. Combacau, S. Sur, Droit international public : Montchrestien*, 7^e éd., p. 238 : « À la différence des missions diplomatiques, les missions consulaires ne sont pas envoyées par le gouvernement de qui émane leur pouvoir pour représenter l'État dont il est l'organe auprès d'un État étranger ; les fonctions dont elles sont chargées en font davantage une agence de l'État dans une collectivité étrangère, et concernent principalement les relations transnationales. [Elles sont] dénuées de la qualité de représentation de l'État d'envoi (...) »).

B. - Malgré l'absence de personnalité juridique, l'émanation de l'État ne lui est pas assimilable

Le fait que l'ambassade ou le consulat n'ait pas de personnalité juridique distincte de celle de l'État étranger signifie-t-il que l'État et son organe de représentation sont procéduralement interchangeables ? Sur ce point, les questions posées au sujet de l'immunité d'exécution des missions diplomatiques apportent un éclairage intéressant, puisque la jurisprudence considère que l'ambassade doit recevoir un traitement distinct de l'État (alors même que l'ambassade n'a pas de personnalité distincte).

En effet, dans l'arrêt du 10 août 2000, la cour d'appel de Paris, statuant sur la portée d'une clause contractuelle rédigée en termes très larges, a jugé que la renonciation par un État à toute immunité n'emporte pas renonciation à l'immunité diplomatique de l'ambassade, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique : « les immunités [d'exécution] des missions et agents diplomatiques sont inhérentes à la conduite des relations internationales et obéissent à un régime

spécifique distinct de celui applicable aux immunités d'exécution accordées par ailleurs aux États » (*CA Paris*, 10 août 2000 : *D.* 2001, p. 2157 s., note E. Fongaro ; *Rev. arb.* 2001, p. 114 s., note P. Leboulanger).

L'ambassade bénéficie d'une immunité d'exécution spécifique distincte et le fait qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte de l'État n'empêche donc pas un traitement procédural différencié.

C'est d'ailleurs ce qu'a considéré implicitement la cour de Toulouse. En effet, s'agissant du régime des notifications, le consulat étant également privé de personnalité juridique propre, on pouvait penser qu'il peut recevoir un acte extra judiciaire destiné à l'État. Mais la cour a précisément jugé le contraire.

2. La notification d'actes à un État étranger s'opère par la voie diplomatique et ne peut pas être faite au consulat

Pour la cour de Toulouse, une assignation destinée à un État étranger doit lui être adressée conformément aux règles de l'article 684, alinéa 2 et 3 NCPC et ne peut pas être notifiée au consulat, même si l'action intéresse directement ce dernier. Cette solution est conforme à la jurisprudence selon laquelle les règles de notification d'actes à un État étranger sont d'ordre public (A). L'originalité de l'arrêt réside dans son analyse des sanctions attachées à la violation de ces règles (B).

A. - La particularité des notifications de l'article 684 NCPC

L'article 684, alinéa 2 et 3 NCPC impose que la notification à un État étranger soit faite par voie diplomatique. Ce texte dispose que l'autorité compétente en France pour opérer la notification (huissier ou greffe de la juridiction) remet l'acte au parquet français compétent, le parquet l'adresse ensuite à la Chancellerie, qui le fait parvenir au ministère des Affaires étrangères français, qui transmet l'acte à l'ambassade de France du pays de destination, qui le communique au ministère des Affaires étrangères du pays destinataire (pour une étude détaillée des règles de notification à un État étranger : *R. Thominet, G. Le Quillec, Le régime méconnu des notifications à un État étranger : JCP G* 2006, I, 147).

Pour la jurisprudence, ces règles particulières sont d'ordre public (*CA Paris*, 8^e ch. B, 3 juill. 2003 : *Juris-Data* n° 2003-234019), et, en vertu de l'article 693 NCPC, leur violation est sanctionnée par la nullité de la notification. La sévérité de cette sanction vise à assurer le respect de la souveraineté des États et de la courtoisie internationale entre États, comme est venu le préciser une récente circulaire : « le respect de la souveraineté et de la courtoisie internationale commande qu'une action exercée par un particulier depuis un État à l'encontre d'un autre État prenne la forme la moins coercitive possible, ce, s'opérant selon la voie diplomatique » (*Circ. DACS* n° 2005-20, 1^{er} févr. 2006, art. 1.2 : *BO Justice*, n° 102).

Ce principe de courtoisie entre États vise à protéger non seulement l'État destinataire, qui ne peut être traité comme un justiciable ordinaire, mais également les intérêts de l'État requis : le mode de notification lui permet, en effet, d'être informé de l'existence de procédures intentées devant ses juridictions contre l'État destinataire, ce qui lui laisse ensuite l'opportunité d'en tenir compte dans ses relations diplomatiques avec ledit État.

Il existait cependant une incertitude quant à la nature de la nullité de la notification opérée au mépris de l'article 684, alinéa 2 et 3 NCPC. La jurisprudence semblait partagée entre nullité de fond et nullité de forme. Ainsi, les cours de Paris et d'Aix-en-Provence (*CA*

Paris, 22 mars 2001 : *Rev. arb.* 2001, p.607 et *CA Aix-en-Provence*, 8 nov. 2000 : *RG n° 99/19746, inédit* avaient prononcé la nullité d'un acte sans examiner si l'État destinataire articulait un quelconque grief, laissant ainsi croire à une nullité de fond. À l'inverse, d'autres décisions avaient refusé, au visa de l'article 114 NCPC, d'annuler des notifications dès lors que la preuve d'un grief n'était pas rapportée laissant ainsi penser à une nullité de forme (par ex., *CA Paris*, 4 oct. 1996 : *Juris-Data n° 1996-024470*).

L'arrêt de la cour de Toulouse contribue à enrichir le débat quant au caractère de fond ou de forme de ces nullités.

B. - Les questions soulevées par l'arrêt de la cour de Toulouse du 9 mai 2006

Pour la cour de Toulouse, la nullité de la notification est de fond : au visa de l'article 117 NCPC (qui énumère trois irrégularités de fond : le défaut de capacité d'ester en justice ; le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ; le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice), elle a jugé que l'assignation délivrée au consulat était nulle au motif que « le consulat, émanation de l'État d'Algérie, n'a pas la personnalité juridique et n'est pas habilité à recevoir directement les actes de procédure. Seul en effet, l'État algérien pouvait être assigné alors que l'assignation a été délivrée au consulat. Le moyen ainsi articulé s'analyse en droit en un défaut de qualité passive et constitue un moyen de nullité des actes pour irrégularité de fond au sens de l'article 117 NCPC (...) ».

À notre connaissance, il s'agit de la première fois que le caractère de nullité de fond est expressément prononcé au visa de l'article 117 NCPC. Or, une telle analyse n'est pas sans poser de difficultés.

En effet, malgré un débat en jurisprudence et en doctrine, l'article 117 NCPC semble être d'interprétation limitative. À cet égard, la chambre mixte de la Cour de cassation a confirmé, le 7 juillet 2006, que « *quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 NCPC* » (*Cass. ch. mixte*, 7 juill. 2006, n° 03-20.026 : *Juris-Data n° 2006-034521* ; *JCP G* 2006, II, 10146, note E. Putman ; *Gaz. Pal.* 21 et 22 juill. 2006, p. 4).

Or, il semble qu'aucun des cas énumérés à l'article 117 NCPC (qui visent la capacité ou le pouvoir des litigants) ne recouvre la situation

où les règles de transmission de l'acte ne seraient pas respectées. C'est sans doute la raison pour laquelle la cour de Toulouse a cherché à qualifier la nullité de la notification de l'acte comme un « *défait de qualité passive* », pour tenter de la faire entrer dans le champ de l'article 117.

Mais la qualité passive est une notion qui s'apprécie sous l'angle du défendeur à la procédure. Il s'agit d'apprécier si la personne désignée dans l'acte introductif d'instance est « *bien celui contre qui la prétention devait être émise et avec qui elle pouvait être débattue et tranchée sur le fond* » (*Y. Serinet, La qualité du défendeur : RTD civ.* 2003, n° 3, p. 203 et s.). Lorsque la qualité du défendeur fait défaut, la demande doit être écartée et ce, sans examen au fond. Le défaut de qualité passive constitue bien une fin de non-recevoir, et pas une nullité de fond, ainsi que l'a expressément décidé la Cour de cassation (*Cass. 1^{re} civ.*, 9 mai 2001, n° 98-19.145 : *Juris-Data n° 2001-009369* ; *Bull. civ.* 2001, I, n° 128 ; *RTD civ.* 2001, p. 654, obs. R. Perrot).

À cet égard, l'article 684, alinéa 2 et 3 NCPC édicte des règles sur le formalisme des transmissions d'un acte à l'État étranger : elles ne visent pas la personne du destinataire de l'acte et ne s'attachent pas au fait de savoir si le destinataire est, ou non, le bon défendeur à la procédure. Dès lors, le fait que l'assignation ait été délivrée au consulat algérien et non à l'État était constitutif soit d'un défaut de qualité passive, et dans ce cas, il n'y avait pas de nullité, soit, au contraire, il s'agissait d'une nullité, et non d'un problème de qualité passive. Or, en prenant le soin de préciser que « le moyen (...) s'analyse en droit en un défaut de qualité passive », la cour de Toulouse a fait une application, selon nous, erronée des dispositions de l'article 684, alinéa 2 et 3 NCPC et de l'article 117 NCPC.

Ainsi, en voulant se prononcer sur les notifications à l'État étranger, champ à la croisée de la procédure judiciaire et du droit international, qui suscite d'autant plus d'intérêt que les États jouent un rôle croissant dans la vie des affaires, la cour de Toulouse soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponse. En attendant un arrêt de la Cour de cassation ?

Renaud THOMINETTE,

avocat au barreau de Paris (Renault, Thominet, Vignaud, association d'avocats)

et Gaëlle LE QUILLIC,

avocat au barreau de Paris (Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP)

MOTS-CLÉS : Procédure civile - Actes de procédure - Régime des notifications à un État étranger - Assignation délivrée au consulat
TEXTES : NCPC, art. 117, art. 119, art. 684

Protection des consommateurs

10022 Infraction à la législation sur le démarchage à domicile

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu du chef d'infraction à la législation sur le démarchage à domicile, retient que le démarchage à domicile pratiqué par celui-ci, sous le couvert d'une activité associative, tendait à la conclusion de contrats de fourniture de services.

Cass. crim., 26 sept. 2006, n° 05-85.093, F PF, Cornelis V. : *Juris-Data n° 2006-035391*

LA COUR - (...)

● Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (*CA Rennes*, 23 juin 2005) et des pièces de procédure que Cornelis V. est président d'une association qu'il a créée, sous la dénomination A., et qui a pour objet l'information, l'assistance, la défense et le recours des accidentés de la circulation ou de leurs ayants droit ; que cette association se faisait connaître en exploitant les rubriques nécrologiques et les faits divers dans la presse locale et en adressant, au domicile des personnes intéressées, des courriers pour proposer ses services, action suivie, en cas de réponse positive, d'un déplacement s'accompagnant, le cas échéant, de la signature d'une « convention d'assistance et de gestion », elle-même assortie, soit d'une clause d'honoraires de résultats, soit d'une clause de « don de participation » ; que le montant de la cotisation